



RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2

Règlement modifiant le Règlement numéro 711 sur la gestion contractuelle afin d'y ajouter ou d'en modifier diverses dispositions, notamment en ce qui concerne les règles de passation de certains types de contrats

ATTENDU que le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 711 est entré en vigueur le 17 février 2021, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville juge opportun de modifier le règlement numéro 711 afin d'adapter sa stratégie d'acquisition à ses besoins en tenant compte, notamment, de ses expériences antérieures en matière de gestion contractuelle et de la marge de manœuvre qu'elle souhaite avoir pour gérer la passation des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 juin 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Marc Deslauriers, appuyé par la conseillère Nancy Pelletier et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 5 « Définitions »

L'article 5 du Règlement sur la gestion contractuelle numéro 711 est modifié par l'insertion, après l'expression définie « Chef de division », de la suivante :

« **Conflit d'intérêts** » : Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire ou l'adjudicataire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-traitant ou un employé d'un sous-traitant affecté à la réalisation du contrat visé. ».

ARTICLE 3. Modification de l'article 16.1 « Visite de chantier »

L'article 16.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « existants », de « ou pour tous les projets »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 4. Modification de l'article 27 « Force majeure »

L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vie », de « ou la santé ».

ARTICLE 5. Ajout de l'article 28.1 « Mesures »

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« 28.1 Mesures

« Afin de favoriser la mise en œuvre de la rotation, la Ville peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) Établir une liste de fournisseurs potentiels répartis par catégorie de contrats;
- b) Rendre accessible un formulaire d'inscription pour les fournisseurs intéressés à faire affaire avec la Ville;
- c) Procéder à un appel d'intérêt pour identifier des fournisseurs potentiels. ».

ARTICLE 6. Remplacement de l'article 32 « Exceptions »

L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 32 Exceptions

« Malgré l'article 31, peut être octroyé de gré à gré, sans procéder par demande de prix, un contrat dont la valeur est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il s'agit d'une des exceptions prévues aux articles 573 et suivants de la L.C.V., compte tenu des adaptations nécessaires;
- Pour les domaines où la Ville n'a pas l'expertise pour bien déterminer son besoin;
- Pour l'achat de mobiliers urbains ou de modules de jeux;
- Pour l'achat de logiciels;
- Pour l'achat de biens si le choix du fournisseur est justifié par un besoin de standardisation ou de compatibilité avec des biens existants;
- Lorsque l'urgence de la situation ne permet pas de procéder à une demande de prix;
- Rareté ou besoins très particuliers;
- Échéancier serré pour certains cas non prévisibles;
- Pour des services professionnels rendus par un actuaire, un avocat ou un notaire;
- Pour des services professionnels de diagnostic organisationnel, d'accompagnement, de coaching ou d'intérim;

- Pour un contrat de services lié aux ressources humaines ou aux relations du travail et à tout autre mandat en découlant;
- Pour des services de formation ou de perfectionnement;
- Lorsque l’objet du contrat est de nature confidentielle ou s’il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Ville;
- Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
- Pour la continuité des travaux ou des services dans le cadre d’un projet existant;
- Lorsqu’à la suite d’une procédure de mise en concurrence, la Ville démontre qu’elle n’a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;
- Pour un contrat de services professionnels relatif à la surveillance de travaux avec le concepteur des plans et devis aux fins desquelles ils ont été préparés;
- Pour un contrat avec un organisme à but non lucratif;
- Pour des services de traiteur ou d’organisation événementielle;
- Dans le cas d’une situation exceptionnelle non prévue au présent article et ayant obtenu l’autorisation écrite du directeur général. ».

ARTICLE 7. Ajout de l’article 32.1 « Mode d’attribution »

Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 32, du suivant :

« 32.1 Mode d’attribution

« Dans le cadre d’un contrat de gré à gré, le mode d’attribution le plus approprié sera retenu afin de favoriser un approvisionnement stratégique, selon la nature du contrat, par exemple :

- a) Prix le plus bas;
- b) Meilleur rapport qualité-prix;
- c) Offre la plus avantageuse;
- d) Coût total d’acquisition. ».

ARTICLE 8. Modification de l’article 33 « Achat local »

1° par le remplacement de l’intitulé par le suivant :

« ARTICLE 33. Clauses de préférence »;

2° par l’ajout, à la fin de l’intitulé de l’article 33.1, de « favorisant l’achat local »;

3° par l’ajout, à la fin de l’intitulé de l’article 33.2, de « favorisant l’achat local »;

4° par l’insertion, après l’article 33.2, du suivant :

« 33.3. Regroupement d’achats

« Lorsque celui-ci lui paraît avantageux, la Ville favorise le regroupement d’achats avec d’autres municipalités ou organismes, notamment les organismes constitués par le gouvernement du Québec en matière d’acquisition, l’Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), afin de profiter d’économies d’échelle et des meilleures conditions du marché. ».

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE
L'ÎLE-PERROT TENUE LE 11 JUILLET 2023.